

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 septembre 2011

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 64

présenté par

M. Dhuicq, M. Bodin, M. Carayon, M. Nicolas, M. Vanneste, M. Gosselin,  
M. Terrot, M. Vitel, Mme Marland-Militello, M. Tian, M. Decool,  
M. Vandewalle, M. Gaudron, M. Myard, M. Luca, Mme Poletti, M. Garraud,  
M. Mignon, M. Descoeur, Mme Grommerch, M. Verchère, M. Mothron, M. Ferrand,  
M. Christian Ménard, M. Moyne-Bressand, M. Gonnot, M. Dupont, Mme Irles,  
M. Diefenbacher, M. Roubaud, M. Paternotte, M. Remiller, Mme Grosskost, M. Guibal,  
M. Vannson et Mme Barèges

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10 NONIES, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 112-11 du code de la consommation, est inséré un article L. 112-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-12. – I. – L'étiquetage de la viande ou d'une préparation contenant de la viande doit obligatoirement comporter, pour chacune d'entre elles, la mention du mode d'abattage.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de la présente disposition.

« II. – Le décret visé au I doit entrer en vigueur avant le 30 juin 2012. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'information du consommateur s'est particulièrement développée au cours de ces dernières décennies. Cette exigence nouvelle exprime la volonté d'une consommation plus responsable, attentive non seulement à ses conséquences pour le consommateur lui-même (indications nutritionnelles, sanitaires ou autres) mais également pour la société ou l'environnement. Elle se traduit par le renforcement des obligations légales (indication de la consommation énergétique, par exemple), mais aussi par le développement de labels facultatifs (à l'instar des divers labels biologiques) qui permettent aux consommateurs de choisir en connaissance de cause.

---

C'est dans cet état d'esprit et dans le sens de cette démarche que nous avons voulu aborder le sujet du mode d'abattage des animaux en France.

A cet égard, la législation française est claire. Conformément à une directive européenne, elle impose, depuis 1974, que les animaux soient étourdis avant d'être abattus. Néanmoins, une dérogation est accordée au nom de la liberté de culte. En effet, certaines religions prescrivent à leurs fidèles de consommer des viandes issues d'animaux mis à mort sans étourdissement. On estime à près de sept millions le nombre de consommateurs français dont le choix s'oriente vers ce type de produit. Ce marché est aujourd'hui en pleine expansion.

Cependant, l'examen de la pratique de l'abattage rituel en France fait apparaître que la proportion d'animaux concernés dépasse de beaucoup les besoins des seuls consommateurs visés. En réalité, une part importante des viandes issues d'un abattage rituel est commercialisée dans le circuit traditionnel sans qu'il soit fait mention de cette caractéristique.

Cela ne justifie pas pour autant l'absence d'information à ce sujet. En effet, on ne peut préjuger abusivement des arbitrages du consommateur qui peut avoir des raisons sérieuses de ne pas vouloir consommer de telles viandes. Tout d'abord, pour des raisons éthiques parfaitement légitimes, le consommateur, sensible à la cause animale, a le droit de ne pas vouloir consommer de viandes issues d'animaux abattus sans étourdissement préalable.

D'autre part, le consommateur qui se nourrit d'une viande issue d'un abattage rituel, consomme, de fait, des produits préparés selon une norme religieuse. Or, il peut ne pas partager les croyances religieuses des fidèles qui ont recours à l'abattage rituel, et s'offusquer qu'une prière viennent consacrer les aliments dont il se nourrit. Le principe de laïcité veut qu'il en soit informé pour qu'il puisse choisir.

Enfin, une meilleure information du consommateur quant au mode d'abattage bénéficierait également aux consommateurs de viande issue d'un abattage rituel, puisqu'il permettrait d'améliorer la traçabilité des produits et de structurer les filières.

Par conséquent, il apparaît aujourd'hui indispensable de rendre obligatoire l'apposition de la mention du mode d'abattage sur l'étiquetage. L'exigence de transparence interdit de continuer à dissimuler aux consommateurs cette caractéristique.